

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



COLAS MIDI MEDITERRANEE SA

11 rue du Rec de Veyret
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2023-122
Code AIOT : 0018200159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement COLAS MIDI MÉDITERRANÉE SA implanté Les Caritats - 11120 Moussan. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE SA
- Les Caritats 11120 Moussan
- Code AIOT : 0018200159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société COLAS exploite une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement sur la commune de Moussan.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des poussières
- rétention et confinement des pollutions accidentelles
- collecte et rejets des eaux pluviales
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées et situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, articles 2 et 3	/	Sans objet
9	Émissions dans l'air de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Circulation des véhicules	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	/	Sans objet
3	Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > I.	/	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.	/	Sans objet
5	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43	/	Sans objet
10	surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface de l'aire de transit est deux fois plus importante que la surface autorisée. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications et évolutions réalisées dans l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées et situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, articles 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux. Les installations autorisées sont situées sur la commune de MOUSSAN – lieu-dit «Les Caritats », conformément à l'implantation des installations sur le plan joint au dossier de l'exploitant en date du 28 novembre 2014.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun matériel de broyage n'était présent sur le site. L'exploitant a indiqué que la puissance maximale des machines était inférieure à 200 kW et qu'il procède à 2 campagnes de broyage par an pour une durée totale d'environ 2 mois. Il a été constaté la présence d'une surface supérieure à 100 m ² de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Cette activité relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE n'a pas été déclarée. D'après le relevé des surfaces des stocks réalisé par le cabinet Lefevre le 12/12/22, l'exploitant dispose de plus de 27 000 m ² de surface dédiée aux stockages de matériaux sur sa station de transit. L'arrêté préfectoral du 27 février 2015 fixe la surface autorisée à 12 195 m ² . La superficie actuelle des stocks est plus de 2 fois supérieure à la superficie autorisée. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées toutes les évolutions et modifications apportées à l'installation, accompagnés des éléments justificatifs nécessaires, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Il devra aussi réaliser un plan de son installation en repérant les différentes aires de transit des matériaux et en indiquant les surfaces et les numéros des parcelles. Le périmètre de l'installation devra être clairement mentionné sur le plan. Ces aires devront être matérialisées sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 2 : Circulation des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
Constats : L'installation est équipée d'asperseurs reliés au réseau d'eau potable qui arrosent la piste afin d'éviter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de réservoirs de carburant, huiles ou autre liquide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, — Rétention et confinement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser une aire dédiée pour le ravitaillement bord à bord des engins. Il a mentionné que cette aire dispose d'une géomembrane recouverte de gravillons. Lors de l'inspection, il a été constaté une zone entourée de merlons avec une pente permettant la récupération des liquides. L'exploitant a mentionné qu'il disposait de kit anti pollution en cas de déversement accidentel de carburant et qu'il ne réalisait pas la maintenance des engins sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente inspection du 7/09/17, il avait été demandé que l'exploitant se mette en conformité concernant les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement. Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs fossés collectant les eaux de ruissellement ainsi que 2 bacs béton juste avant rejet d'une surface d'environ 2 m ² et profond d'environ 50 cm servant de bassin de décantation. L'exploitant a indiqué qu'il existait 3 points de rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :— MEST : 35 mg/l ;— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'analyses d'eau daté du 30/01/23. Les différents paramètres mesurés présentent des teneurs en polluants inférieures aux valeurs limites fixées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Constats : D'après le rapport de suivi de retombées de poussières transmis par l'exploitant et correspondant aux mesures réalisées en 2022, l'exploitant dispose de 3 points de mesure par plaquettes de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43
Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau visible au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de mesurage des bruits dans l'environnement réalisé par la société AGEOX pour des mesures datant du 26/03/21. Dans le rapport, il est indiqué que 2 points de mesures ont été définis : 1 point qui est classé en Zone à Émergence Réglementée (Z.E.R.) auprès des habitations les plus proches du site et 1 mesure en limite de propriété. Les mesures réalisées montrent la conformité des émissions sonores sur les 2 points de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions dans l'air de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.
Constats : l'exploitant a transmis un rapport de suivi de retombées de poussières sédimentables réalisé par la société AGEOX daté de 2021 et concluant que pour les périodes des trois premiers trimestres 2021, les empoüssièrtements relevés sur les points de mesures sont inférieurs au seuil indicatif de 30 g/m ² /mois définissant des zones fortement polluées. La position des points de mesures n'est pas en adéquation avec les différentes roses des vents publiées dans le rapport. Il est mentionné un vent dominant venant principal de l'ouest, donc il faut positionner un point de mesure plein est de l'installation alors que la plaquette est installée au sud-est.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Autre, émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : Les dernières mesures du niveau de bruit et de l'émergence datent de 2021, il y a moins de 3 ans. Le rapport réalisé par la société AGEOX conclut à la conformité des mesures d'émissions sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet